

ingrédients qui sont nécessaires et ordinairement employés dans la fabrication de ces billettes d'acier, la proportion de ces ingrédients devant être déterminée par ordre du gouverneur en conseil ; pourvu qu'en calculant ces primes aucun paiement ne soit fait au sujet de minerais étrangers employés dans la fabrication des produits ci-dessus mentionnés."

2° Un arrêté ministériel approuvé le 22 juin 1895 pourvoit au paiement d'une prime de deux dollars par tonne sur l'acier en billettes, dans les termes employés dans le statut ci-dessus cité. La proportion des autres ingrédients à employer dans la fabrication y est ainsi exprimée—" au plus cinquante pour cent du poids total, et ils pourront consister en ferro-manganèse, en fonte blanche, en ferro-silicon, de ferrailles et débris d'acier et en autres ingrédients qui sont nécessaires et généralement employés dans la fabrication des billettes d'acier, dans les proportions ordinaires."

3° La *Nova Scotia Steel Company* (à responsabilité limitée) a fabriqué de l'acier en billettes, et d'après les documents qui m'ont été envoyés je conclus que dans pareille fabrication il est nécessaire et usuel d'employer une certaine quantité de fer en gueuse de provenance étrangère, et que c'est ce qui a été fait. On me demande si (d'après la clause du statut qui porte qu'on calculera la prime de façon à n'en pas payer sur les minerais étrangers employés dans les produits) on doit faire sur le poids total de l'acier en billettes une déduction représentant le fer en gueuse de provenance étrangère qui a été employé dans la fabrication, ou si l'on doit baser la prime sur le poids total des billettes fabriquées. Je vois dans les papiers que plus de 50 pour 100 du poids total produit proviennent de l'emploi de fer en gueuse de fabrication canadienne et provenant du minerai canadien.

4° Je suis d'avis que, d'après le statut et l'arrêté de l'exécutif, la prime est à payer sur le poids total de l'acier en billettes, à moins qu'on ait employé des minerais étrangers dans sa fabrication. Si on a employé des minerais étrangers il faut faire une réduction équivalente. En d'autres termes, le poids des ingrédients (autres que les minerais étrangers) qui sont nécessaires et usuels dans la fabrication de l'acier en billettes doit être compté.

5° Je suis d'avis que le fer en gueuse de provenance étrangère ne saurait être considéré comme minerai étranger aux termes du statut ou de l'arrêté ministériel. Il n'y a rien dans le contexte qui étende la signification du mot *minerai* au delà de son sens ordinaire et je crois que ce sens ne s'étend pas au fer en gueuse. S'il était nécessaire une déduction pour le fer en gueuse de provenance étrangère pour la raison qu'il a été fabriqué avec du minerai étranger, il serait également nécessaire de faire aussi une déduction pour les débris de fer et d'acier ou autres ingrédients similaires employés dans la fabrication et qui sont le produit de minerais étrangers. Ainsi, puisqu'une proportion de plus de 50 pour 100 du poids total de l'acier résulte de l'emploi de fer en gueuse fabriqué au Canada avec du minerai canadien, et comme l'emploi des autres ingrédients est autorisé par l'arrêté ministériel, et qu'on n'a pas employé de minerai étranger, je suis d'opinion que dans le calcul de la prime sur l'acier en billettes fabriqué par la *Nova Scotia Steel Company* on doit compter le poids total de cet acier.

Je vous mets sous ce pli les papiers que vous m'avez envoyés et j'ai l'honneur d'être,

Votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

Z. A. LASH.